N° 619 **SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 avril 2022

PROPOSITION DE LOI

visant à interdire, lors des périodes « officielles » électorales, la réalisation et la diffusion de sondages,

PRÉSENTÉE

Par M. Damien REGNARD, Mmes Françoise DUMONT, Pascale GRUNY, M. Antoine LEFÈVRE, Mme Else JOSEPH, MM. Patrick CHAIZE, Michel SAVIN, Max BRISSON, Mmes Catherine DEROCHE, Frédérique PUISSAT, MM. Cyril PELLEVAT, Daniel LAURENT. Laurent BURGOA, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, REICHARDT. Mme Christine LAVARDE. M. Alain CADEC. Mmes Catherine PROCACCIA, Brigitte LHERBIER, Corinne IMBERT, MM. Didier MANDELLI, Alain JOYANDET, Vincent SEGOUIN, Mme Vivette LOPEZ, M. Fabien GENET, Mme Sophie PRIMAS, M. Gilbert BOUCHET, Mmes Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Kristina PLUCHET, Martine BERTHET, MM. Christian KLINGER, Olivier PACCAUD et Mme Frédérique GERBAUD,

Sénateurs et Sénatrices

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Face à l'inflation exponentielle des enquêtes d'opinion qui créent un climat de défiance et de méfiance pour les Français qui se perdent dans les sondages - jusqu'à trois par jour à quelques jours d'un vote - qui manquent de visibilité, de transparence et pénalisent les candidats quand ils ne les privent pas d'accès aux débats télévisés, cette proposition de loi transpartisane vise à interdire, lors des périodes « officielles » électorales - soit 15 jours avant le scrutin - la diffusion de sondages qui favorisent l'agitation, les rumeurs et les spéculations au lieu de permettre un débat serein et apaisé qui repose sur les programmes, les valeurs et les idées des candidats.

Proposition de loi visant à interdire, lors des périodes « officielles » électorales, la réalisation et la diffusion de sondages

Article unique

- L'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion est ainsi modifié :
- 2 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- a) À la première phrase, les mots : « la veille et le jour de chaque scrutin » sont remplacés par les mots : « à compter du deuxième lundi précédant chaque scrutin et jusqu'à son terme » ;
- b) À la deuxième phrase, le mot : « samedi » est remplacé par les mots : « deuxième lundi » ;
- 3 2° Au dernier alinéa, les mots : « la veille de » sont remplacés par les mots : « le deuxième lundi précédant ».